

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° LA_2026_12373_T **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU l'autorisation de voirie n° LA21_125TX16370, en date du 04/09/2025

VU la demande de l'entreprise KMZ BTP demeurant 330 rue du Champ Moyen 54710 FLEVILLE-DEVANT-NANCY représentée par Monsieur Zoheir KARA MOSTEFA (ca-gc@kmz-btp.fr et conducteur-travaux@kmz-btp.fr), en date du 05/01/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de finition pour le déploiement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise KMZ, sur la RD 21 du PR 17+500 au PR 25+400, sur le territoire des communes de Jaligny, Châtel Perron et Saint-Léon, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 21 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans la période du 6 janvier 2026 au 24 janvier 2026 inclus, sur la RD 21 du PR 17+500 au PR 25+400, sur les communes de Jaligny, Châtel Perron et Saint-Léon, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par feux, sur décision du gestionnaire de la voirie, la journée.

L'alternat est géré par l'entreprise KMZ BTP.

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 400 mètres.

La durée du rouge total est de 130 secondes.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise KMZ BTP. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon la fiche CF 24 du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Lapalisse/Vichy, l'entreprise KMZ BTP, Madame le Maire de Jaligny sur Besbre, Madame le Maire de Châtelperron et Monsieur le Maire de Saint-Léon.

Fait à Lapalisse, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Lapalisse/Vichy,**

Signé électroniquement par : Frédéric GOT
Date de signature : 07/01/2026
Qualité : Direction des Infrastructures de Mobilité

Frédéric GOT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »